FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-61** **DU** **23 NOVEMBRE 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-53 précisant les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) visant à la prise en charge du coût de la garantie (volet B) pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le gouvernement en 2016. Prolongation de la phase de dépôts des dossiers. Précision quant au calcul de l'augmentation du taux des créances pour les CUMA.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-53

Mots clés : FAC, commission de garantie, pacte de consolidation, aides de minimis, 2016, prolongation.

Article 1

Le point 2) de l'article 2.1.2 de la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 de FranceAgriMer visée en objet est modifié comme suit :

Seules les CUMA présentant une augmentation du taux de créances* supérieur ou égal à 20 % sont éligibles.
L'augmentation du taux de créances* est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou d'un arrêté des comptes au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable.
Le taux **de variation des créances*** est défini comme le rapport suivant :

$$\frac{[\text{créances année N (dernier exercice clos)} - \text{créances année N-1}] \times 100}{\text{créances année N-1.}}$$

**uniquement les créances (produits et services facturés et non réglés) liées aux associés coopérateurs (L522-1 du code rural).*

Article 2

L'article 7 de la décision visée à l'article 1 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 mars 2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mai 2017.**

Le Directeur général

Eric ALLAIN